

tions ou de sortilèges, soient fustigés et vendus comme esclaves au profit des pauvres.

15^e CANON. Nous avons appris que quelques catholiques fêtaient le jeudi en l'honneur de Jupiter, comme si ce jour lui était consacré; nous condamnons cette exécrationnable coutume; et si quelqu'un fête à l'avenir ce jour, sans qu'il y ait une fête ordonnée par l'Église, qu'il soit mis en pénitence pendant un an et condamné à faire des aumônes, s'il est de condition libre; mais s'il est esclave, qu'il soit frappé de verges.

N^o 496.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(L'an 589.) — « Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde à ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples (auxquels vous succéderez), — Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de malélices, de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python et qui se mêlent de deviner, ou qui interrogent les morts pour apprendre d'eux la vérité; — car le Seigneur (notre Dieu) a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis. — Vous serez parfaits et sans tache avec le Seigneur votre Dieu. — Les nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins; mais pour vous, vous avez été instruits autrement par le Seigneur votre Dieu (et vous avez appris à n'écouter que lui et ceux qui vous parlent de sa part. — Quand je ne serai plus avec vous), le Seigneur votre Dieu vous enverra un (grand) prophète semblable à moi, de votre nation et d'entre vos frères; c'est lui que vous écouterez, — selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure. — Et le Seigneur me dit: Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable. — Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai. — Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la

« vengeance. — Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom et de dire des choses que je ne lui ai pas commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort. — Si vous dites secrètement en vous-même, comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite (d'avec celle qu'il a dite)? — Voici le signe que vous aurez (pour le connaître): Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'était point le Seigneur qui l'avait dit, mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète (et vous l'exterminerez comme séducteur (1).) »

Ainsi parlait Moïse aux enfants d'Israël, au milieu des plaines de Moab, en la dernière année de leur séjour dans le désert. Près de mourir, le serviteur de Dieu annonçait à son peuple un grand prophète que l'Éternel susciterait un jour du milieu d'eux; promesse importante, dont le sens fut très-bien compris par toute la nation avant l'avènement, mais qui a été ensuite contesté, premièrement par les juifs qui en ont méconnu l'accomplissement en Jésus-Christ, puis par quelques chrétiens, qui, sans avoir les mêmes préjugés, sont cependant entrés sur ce point dans les mêmes vues.

Pour bien saisir le sens de cette promesse, il faut non-seulement la considérer en elle-même, mais encore dans tout ce qui l'environne et généralement dans tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Rappelons d'abord ce que Dieu avait dit à Moïse à l'occasion des murmures de Marie, sa sœur, et d'Aaron, son frère. Marie et Aaron disaient: « Le Seigneur n'a-t-il parlé (aux israélites) que par le seul Moïse? Ne leur a-t-il pas aussi parlé par nous (2)? » Dieu les ayant entendus, les fit venir au tabernacle de l'alliance avec Moïse; et lorsqu'ils y furent allés, il appela Aaron et Marie et leur dit: « S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe; mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur très-fidèle dans toute ma maison, car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et des figures (3). » Moïse est donc un prophète d'un ordre supérieur; et quand Dieu promet à son peuple un prophète semblable à Moïse, il lui promet un prophète supérieur à tous les autres. Les hébreux le com-

(1) Deutéronome, ch. xviii, v. 9-22.

(2) Nombres, ch. xii, v. 2.

(3) Nombres, ch. xii, v. 6, 7, 8.

priront ainsi, et depuis ce temps toute la nation juive persévéra dans l'attente de ce grand prophète. C'est ce que disent et saint Jean dans son *Évangile* (1) et saint Pierre dans les *Actes des apôtres* (2).

En effet, à l'apparition de saint Jean-Baptiste, les juifs lui envoyèrent de Jérusalem des prêtres et des lévites pour lui demander : Qui êtes-vous ? Il confessa qu'il n'était pas le Christ. Ils lui demandèrent alors : Êtes-vous Élie ? Et il leur dit : Je ne le suis point. Ils ajoutèrent : Êtes-vous le prophète (3) ? Et il répondit : Non. Ils lui firent encore cette demande : Pourquoi donc baptisez-vous, si vous n'êtes ni le Christ, ni Élie, ni le prophète (4) ?

Lorsque l'éclat des miracles de Jésus-Christ eut attiré une grande multitude de peuple à sa suite, le divin Sauveur, se trouvant avec ses disciples sur une montagne, multiplia cinq pains et deux poissons, en sorte que cinq mille hommes environ, sans compter les femmes ni les enfants, en furent rassasiés, et qu'on remplit encore douze corbeilles des morceaux de pain qui étaient restés. Ces hommes, ayant vu le miracle que Jésus avait fait, s'écrièrent : « C'est là vraiment le prophète qui doit venir dans le monde (5). » On attendait donc encore alors ce grand prophète annoncé par Moïse. Aucun des prophètes qui avaient paru depuis Moïse n'avait rempli l'attente de la nation, parce qu'aucun d'eux n'avait été comparable à Moïse ; mais lorsqu'on vit en la personne de Jésus-Christ un prophète dont les miracles surpassaient ceux de tous les autres et devenaient comparables à ceux de Moïse, on comprit alors qu'il était ce prophète promis et attendu : « Voilà le vrai prophète qui doit venir dans le monde. »

Après l'ascension de Jésus-Christ, saint Pierre, annonçant aux juifs la gloire de ce divin Sauveur et les exhortant à croire en lui, leur

(1) Ch. I, v. 19, 45.

(2) Ch. III, v. 22.

(3) L'expression latine *propheta es tu* peut avoir une équivoque, qui a donné lieu à quelques-uns de traduire en français *êtes-vous prophète* ? Mais ce n'est point là le sens du grec, qui dit sans aucune équivoque : ὁ προφήτης εἶ σύ ; *êtes-vous le prophète* ? Ce prophète que Moïse nous a promis, ce prophète que nous attendons.

(4) Le latin, *nequè propheta*, peut avoir encore ici la même équivoque, qui en effet a donné occasion aux mêmes traducteurs de dire : Si vous n'êtes ni le Christ, ni Élie, ni prophète ; mais le grec dit encore ici bien expressément, ni le Christ, ni Élie, ni le Prophète, οὐτε ὁ προφήτης. Et ce sens est confirmé par un texte plus formel que nous allons rapporter.

(5) Saint Jean, *Évangile*, ch. VI, v. 1-14.—Il n'y a point ici d'équivoque ni dans le grec, ni dans le latin, ni dans le français : *Hic est verè propheta, qui venturus est in mundum.*

rappelle la prophétie de Moïse en ces termes : « Moïse a dit à nos pères : Le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète semblable à moi ; écoutez-le en tout ce qu'il vous dira ; et quiconque n'écouterà pas ce prophète sera exterminé du milieu du peuple. Et tous les prophètes, qui sont venus de temps en temps depuis Samuel, ont prédit ce qui est arrivé en ces jours (1). » C'est donc *en ces jours*, aux jours sous lesquels vivait saint Pierre, que s'est accomplie la promesse que Dieu fit à son peuple ; Jésus-Christ est donc le prophète annoncé par Moïse et semblable à Moïse.

Saint Étienne entendait cette promesse dans le même sens, lorsque, parlant aux juifs pour les exhorter à croire en Jésus-Christ et leur rappelant la conduite et les paroles de Moïse, il leur dit : « C'est Moïse qui a dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète semblable à moi ; écoutez-le (2). » Toute la nation juive attendait ce prophète : le peuple, frappé de l'éclat des miracles de Jésus-Christ, avait commencé de le reconnaître ; mais les pharisiens et les docteurs de la Loi, aveuglés par leurs préjugés, l'avaient méconnu et avaient entraîné la multitude dans leur incrédulité. C'est pourquoi saint Pierre et saint Étienne, remplis de l'Esprit de Dieu, rappellent le peuple à cette prophétie pour leur faire reconnaître en Jésus-Christ le prophète annoncé par le législateur du peuple hébreu.

Les saints docteurs qui sont venus ensuite, et après eux les interprètes les plus éclairés, ont continué de reconnaître dans Jésus-Christ l'accomplissement de cette prophétie. Tertullien soutenait que cette promesse de Moïse regardait Jésus-Christ (3), et il en était si persuadé qu'il croyait même que le Père éternel avait en vue cette prophétie lorsqu'il fit entendre sur la montagne ces paroles : « Voici mon Fils bien-aimé : écoutez-le (4). » Comme s'il eût dit : Voici ce prophète que je vous ai promis et que je vous ai ordonné d'écouter.

Saint Cyprien, après avoir rapporté à Jésus-Christ cette prophétie (5), ajoute que le Sauveur voulait marquer cette parole de Moïse, lorsqu'il disait aux juifs : « Si vous croyiez à Moïse vous me croiriez aussi ; car c'est de moi qu'il a écrit (6). »

(1) *Actes des Apôtres*, ch. III, v. 22, 23.

(2) *Idem*, ch. VII, v. 37.

(3) *Contrà Marcionem*, lib. IV, cap. 22.

(4) Saint Luc, *Évangile*, ch. IX, v. 35.

(5) *Contrà Jud.*, lib. I, cap. 18.

(6) Saint Jean, *Évangile*, ch. V, v. 46.

Saint Athanase regarde comme une grande erreur celle des juifs, qui voulaient rapporter à quelques-uns de leurs prophètes, autres que Jésus-Christ, ce que leur législateur a dit de celui qui devait venir après lui (1).

Saint Jean Chrysostome observe que la menace que Dieu fait d'exterminer ceux qui n'écouteront point le prophète qu'il promet, n'a jamais été accomplie avec plus d'éclat que sur ceux qui ont refusé d'écouter Jésus-Christ (2).

Saint Augustin a soutenu contre Fauste, le manichéen, que cette prophétie regardait Jésus-Christ. Fauste disait : « Jésus-Christ n'est pas prophète, et il n'est pas semblable à Moïse; Moïse est un homme, Jésus-Christ est Dieu. » Saint Augustin répondit : « Jésus-Christ est Dieu et homme; comme Dieu, il est supérieur à Moïse; mais comme homme il est semblable à Moïse. D'ailleurs, si ce prophète n'est pas Jésus-Christ, qui sera-ce donc? Il s'est élevé plusieurs prophètes depuis Moïse; mais Moïse a voulu qu'on ne l'entendît que d'un certain prophète en particulier. Qui sera-ce donc? Sera-ce Jésus (3), successeur de Moïse? Mais ce Jésus était la figure de Jésus le Sauveur des hommes (4). »

Quoique cette promesse d'un prophète semblable à Moïse soit claire et précise, les juifs et les samaritains lui donnaient une interprétation différente. Les premiers l'appliquaient à Josué, oubliant que ce Josué avait reçu sa mission lorsque Moïse annonçait le prophète semblable à lui et que, quelque gloire qu'il ait acquise, ce n'est pas là un prophète comparable à Moïse. Les seconds appliquaient cette promesse à un certain Dorithée, contemporain de Simon-le-Magicien. Choisi pour arbitre de la dispute, saint Eulogius, patriarche d'Alexandrie, assembla plusieurs évêques, et après un mûr examen il décida que cette promesse regardait Jésus-Christ (5).

(1) *Contrà Arianos*, lib. II.

(2) *Quòd Christus sil deus*, cap. v.

(3) C'est ainsi que Josué se trouve nommé dans la version des Septante et dans l'ancienne Vulgate usitée du temps de saint Augustin, et Jésus est en grec et en latin le même nom que Josué en hébreu.

(4) *Contrà Faust.*, lib. XVI, cap. 10 et seq.

(5) Photius, *Codex* 227. — Il est important de remarquer que dans les éditions de Photius il est dit que ce concile se tint la septième année du règne de Marcien; il faut lire *Maurice*. Marcien était mort depuis longtemps.

N° 497.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 589.) — Il est fait mention de ce concile dans une lettre du pape Pélage II aux évêques de Germanie et des Gaules. Mais cette lettre est supposée; elle est du nombre de celles qu'on attribue à Isidore-le-Marchand (1).

N° 498.

CONCILE DE SALONE, EN DALMATIE.

(SALONITANUM.)

(L'an 589.) — Natalis, métropolitain de Salone, ayant maltraité l'archidiaque Honorat, qui voulait l'empêcher de donner à ses parents les biens de l'Église, celui-ci s'en plaignit au pape Pélage II, qui défendit à Natalis de garder du ressentiment contre cet archidiaque. Irrité de cette admonition, l'évêque de Salone tint un concile de ses suffragants, fit déposer par eux l'archidiaque Honorat, donna sa charge à un autre clerc plus complaisant et l'ordonna prêtre contre son gré.

Sur ces entrefaites, le pape Pélage étant mort, Natalis et Honorat donnèrent connaissance de cette affaire à Grégoire son successeur, qui enjoignit à l'évêque de Salone de rétablir l'archidiaque dans ses fonctions; et comme sa première lettre ne produisit aucun effet : « Sachez, lui écrivit-il, que si vous différez davantage vous serez privé de l'usage du pallium qui vous a été accordé par le Saint-Siège, et si vous persistez ensuite, vous serez retranché de la communion, après quoi nous examinerons juridiquement si vous devez rester dans l'épiscopat. Quant à celui que vous avez élevé à l'archidiaconat au préjudice d'Honorat, nous le déposons de cette dignité, et s'il continue d'en exercer les fonctions, il sera excommunié (2). » Natalis se soumit enfin aux ordres du pape et mourut quelque temps après.

N° 499.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVIENSE.)

(L'an 590.) — Sainte Radegonde, fondatrice du monastère de Sainte-

(1) Dom Ceillier, *Hist. génér. des auteurs sacrés*, t. XVI, p. 607.

(2) Saint Grégoire-le-Grand, *Epistole* 14, 15.

Croix-de-Poitiers, y avait établi pour abbesse, quelque temps avant sa mort, la religieuse Agnès, dont la nomination avait été confirmée par le consentement des évêques de la province. Agnès étant morte, la religieuse Lebouère lui succéda. Outrée de n'avoir pas été élue abbesse, Chrodielde, fille du roi Charibert, sortit de son couvent avec Basine, sa cousine-germaine, fille du roi Chilpéric, et environ quarante autres religieuses qu'elle avait attirées à son parti. Mérovée, évêque de Poitiers, qui avait pris ce monastère sous sa protection, chercha vainement à les retenir; elles enfoncèrent les portes du monastère et se rendirent à Tours, malgré les mauvais chemins et la rigueur de la saison. C'était au mois de février de l'an 589. Saint Grégoire de Tours leur représenta qu'elles s'exposaient à être excommuniées pour leur fuite et leur révolte; mais Chrodielde ne voulut rien entendre et partit avec ses compagnes pour aller trouver le roi Gontran. Pendant son voyage, plusieurs de ces religieuses fugitives se laissèrent séduire et se marièrent.

Gontran ordonna une assemblée d'évêques pour prendre connaissance de cette affaire. Mais en attendant leur réunion, Chrodielde assembla une troupe de vagabonds et de scélérats, et retournant à Poitiers avec ses compagnes, elle s'établit dans l'église de Saint-Hilaire et déclara qu'elle ne rentrerait point au monastère, à moins que l'abbesse n'en fût chassée. Gondigisile, évêque de Bordeaux, qui s'était rendu à Poitiers avec quelques-uns de ses suffragants, voyant l'obstination de ces religieuses rebelles, les déclara excommuniées. Alors, les brigands qu'elles avaient réunis se précipitèrent dans l'église où étaient les évêques, les chargèrent de coups, mirent en sang les diacres et les autres clercs et en assommèrent quelques-uns. Ensuite Chrodielde s'empara des terres du monastère, et l'année suivante (590) elle le fit envahir par les bandits qui étaient à ses ordres et ordonna d'enlever l'abbesse pour l'emprisonner dans la maison qu'habitait Basine. Enfin les rois Childebert et Gontran ordonnèrent une nouvelle assemblée d'évêques pour mettre fin à ces désordres par les voies canoniques, et le comte de Poitiers reçut en même temps ordre de punir les séditeux. Il les tira du monastère où ils s'étaient retranchés et les châtia sévèrement.

L'ordre ayant été rétabli, le concile s'assembla et les évêques entendirent les plaintes et les accusations portées contre l'abbesse par Chrodielde et ses complices. Comme ces accusations n'étaient appuyées d'aucune preuve, ils exhortèrent les religieuses rebelles à demander pardon de leur faute et à rentrer dans le devoir. Mais elles le refusèrent et menacèrent hautement de tuer l'abbesse, si on les forçait de rentrer

dans le couvent. Alors les évêques les déclarèrent excommuniées jusqu'à ce qu'elles fissent pénitence et rétablirent l'abbesse dans le gouvernement de son monastère (1).

N° 500.

CONCILE DE SAURCY OU SOURCY, PRÈS DE SOISSONS.
(SAURICIACUM.)

(L'an 590.) — Ce concile permit à Droctégisile, évêque de Soissons, de revenir dans sa ville épiscopale, d'où les évêques de la province l'avaient obligé, quatre ans auparavant, de s'éloigner à cause de son penchant à l'ivrognerie (2).

N° 501.

CONCILE DE METZ.
(METENSE.)

(Mois d'octobre de l'an 590.) — Ce concile fut assemblé pour juger la cause de Gilles, évêque de Reims, accusé de s'être laissé corrompre par les présents du roi Chilpéric, pour travailler contre les intérêts de la reine Brunehaut et de son fils Childebert. Gilles nia longtemps la trahison qu'on lui imputait; mais se voyant convaincu par les plus fortes preuves, après qu'on lui eut accordé trois jours pour préparer sa défense, il confessa ses crimes et dit aux évêques: « Ne différez pas de condamner un coupable; je mérite la mort pour avoir toujours agi contre le service du roi et de sa mère; c'est par mon conseil que sont arrivées ces guerres qui ont causé tant de ravages dans les Gaules. » Les évêques lui obtinrent la grâce de la vie et le déposèrent de l'épiscopat, après quoi il fut exilé à Strasbourg. On trouva beaucoup d'or et d'argent dans son trésor et l'on confisqua au profit du roi ce qui provenait de ses crimes.

Ce fut dans ce concile que fut terminée l'affaire scandaleuse des religieuses de Poitiers. Basine demanda pardon et promit de se soumettre à l'abbesse. Quant à Chrodielde, elle protesta qu'elle ne rentrerait point dans le monastère jusqu'à ce que l'abbesse en fût sortie. Toute-

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. ix et x, cap. 16. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1593. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 397. — De Lalaude, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 60. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 489.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. ix, cap. 37.

fois les évêques, à la prière de Childebert, consentirent à lever l'excommunication prononcée contre elle, mais à condition qu'elle vivrait tranquille dans une terre que le roi lui accorda (1).

N° 302.

CONCILE DU GÉVAUDAN (2).

(GABALITANUM.)

(L'an 590.) — Tétradie, femme d'Eulalius, comte auvergnat, qui était devenue la concubine du comte Didier, du vivant de son mari, fut condamnée dans ce concile à rendre à celui-ci, sur ses propres biens, quatre fois autant qu'elle avait emporté de sa maison; et la note de bâtardie fut attachée aux enfants qu'elle avait eus du comte Didier (3).

N° 303.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(L'an 590.) — Ce concile fut convoqué par le roi Gontran au sujet de l'affaire de Tétradie qui avait été traitée dans le concile précédent (4).

N° 304.

* CONCILE DE MARANO OU MARIANO, DANS L'ISTRIE
OU LE FRIOUL.

(MARANENSE.)

(L'an 590.) — Les évêques de Milan avaient déjà, depuis plusieurs années, renoncé au schisme et souscrit à la condamnation des trois chapitres. Jean, évêque de Ravenne, après quelque résistance, avait enfin consenti à suivre cet exemple; mais les évêques de la province d'Istrie s'obstinaient à rejeter le cinquième concile général et à rester séparés de l'Église romaine. L'exarque de Ravenne, c'est-à-dire le

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. x, cap. 19. — Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 1596.

(2) A peu près dans le lieu où est aujourd'hui la ville de Marvéjols, située près de Mende.

(3) Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, p. 317. — Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. V, p. 1592.

(4) Mabillon, *Annales bened.*, t. I, p. 196.

gouverneur des provinces que l'empire conservait encore en Italie, ayant fait la paix avec les lombards, le pape Pélage II écrivit successivement plusieurs lettres aux évêques de la province d'Istrie, pour les exhorter à rentrer dans le sein de l'unité. Il leur représenta vivement que leur séparation ne pouvait plus avoir aucune excuse plausible; qu'après la soumission de presque tous les évêques d'Occident, la résistance opiniâtre d'un si petit nombre était une révolte manifeste contre l'autorité de l'Église, et qu'ils prétendaient vainement se prévaloir de l'autorité du pape saint Léon, qui avait confirmé le concile de Calcédoine et défendu de mettre en question ce qui y avait été défini; car cette confirmation ne portait que sur la définition de foi et non sur les affaires particulières. Le pape leur fit ensuite voir que les décisions du cinquième concile ne portaient point atteinte à celui de Calcédoine, et il entra dans une discussion approfondie de l'affaire des trois chapitres. Mais les évêques d'Aquilée et quelques autres persistèrent dans leur obstination.

Sévère, patriarche schismatique de Grado, ayant été forcé par l'exarque de Ravenne de signer la condamnation des trois chapitres, dix évêques s'assemblèrent à Marano pour le punir d'avoir condamné ce qu'ils approuvaient. Mais Sévère présenta dans ce concile un acte par lequel il désavouait cette signature. Les évêques écrivirent ensuite à l'empereur Maurice une lettre dans laquelle ils se plaignaient de la violence employée contre eux au sujet de la condamnation des trois chapitres et des entreprises des évêques des Gaules sur ceux d'Aquilée (1).

N° 305.

I^{er} CONCILE DE SÉVILLE.

(SPALENSE I (2).)

(Le 5 novembre de l'an 590 (3).) — Huit évêques assistèrent à ce concile, qui fut présidé par saint Léandre de Séville. On y fit trois décrets touchant les serfs affranchis par l'évêque ou donnés par lui et les clercs qui habitent avec des femmes étrangères. Il fut décidé que par humanité les premiers demeureraient libres, quoique les donations et les aliénations des biens d'église faites par l'évêque, qui a donné ses

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I.

(2) Les goths appellent ce concile *Spalense*, qui est une abréviation de *Hispalense*.

(3) Ce concile est daté du premier jour des nones de novembre, l'an 628 de l'ère d'Espagne.

propres biens à d'autres personnes qu'à ses enfants ou petits-enfants plutôt que d'en disposer en faveur de l'église, fussent nulles; mais on ordonna que ces esclaves affranchis seraient sujets de l'Église et qu'ils ne pourraient laisser leur pécule qu'à leurs enfants, qui demeureraient aussi à perpétuité, eux et leurs descendants, sujets de l'Église. A l'égard des esclaves donnés par l'évêque à ses parents, on ordonna que l'Église les reprendrait, si l'évêque ne l'avait pas indemnisée de cette perte. On étendit ce règlement à tous les esclaves de la province Bétique qui avaient été soustraits par affranchissement à l'Église. Quant aux clercs qui avaient chez eux des femmes étrangères ou des femmes esclaves, on renouvela contre eux le règlement du troisième concile de Tolède et l'on ordonna que si les prêtres, les diacres ou les autres clercs, qui sont soumis au célibat, n'obéissaient pas à la remontrance de leur évêque, les juges des lieux prendraient ces femmes avec la permission de l'évêque, pour les donner à des monastères de filles en qualité de servantes. Il fut convenu que les juges ne les rendraient jamais aux clercs, sous peine d'excommunication (1). Ces décrets sont rapportés dans la lettre du concile à Pégase, évêque d'Astigis.

Burchard et Yves de Chartres attribuent à ce concile d'autres règlements; mais les citations de ces auteurs sont tellement erronées, qu'il est permis de les révoquer en doute.

N° 306.

I^{er} CONCILE DE ROME.
(ROMANUM I.)

(Mois de décembre de l'an 590.) — Le pape saint Grégoire instruit de la rechute de Sévère, chef des schismatiques de la province d'Istrie, le cita, de l'avis des évêques de cette assemblée, à venir rendre compte de sa conduite (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1588. — Saens de Aguirre, *Collect. conc. Hisp.*, t. II, p. 390.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Saint Grégoire-le-Grand, lib. 1, *Epist.* 16 *ad Severum episc. Auulëiensem*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1592.

N° 307.

* CONCILE D'ISTRIE.
(ISTRIMUM.)

(Au commencement de l'an 591.) — Sévère et les évêques de son parti tinrent un concile, après avoir reçu la lettre de saint Grégoire qui leur enjoignait de la part de l'empereur de venir au concile de Rome, pour y abjurer le schisme. Le résultat de cette assemblée fut une lettre synodale écrite à l'empereur pour le prier de faire cesser les poursuites du pape contre Sévère et lui promettre que cet évêque irait plaider lui-même sa cause à Constantinople, dès que l'état des affaires d'Italie le permettrait; ces évêques schismatiques ajoutaient que leurs peuples souffriraient plutôt la mort que de consentir à la réunion (1).

N° 308.

II^e CONCILE DE ROME.
(ROMANUM II.)

(Mois de février de l'an 591.) — Ce fut dans ce concile que le pape Grégoire écrivit une longue lettre synodale aux quatre patriarches. Il y fait sa profession de foi, selon la coutume, et déclare qu'il reçoit et révère les quatre conciles généraux comme les quatre évangiles. « Je porte, ajoute-t-il, le même respect au cinquième, où la prétendue « lettre d'Ibbas a été condamnée, Théodore convaincu de diviser la « personne du médiateur et les écrits de Théodoret contre saint Cyrille « réprouvés. Je rejette toutes les personnes que ces vénérables conciles « rejettent et reçois toutes celles qu'ils honorent, parce que leurs décisions s'appuyant sur le consentement de l'Église universelle, celui-là se perd sans leur nuire, qui ose lier ceux qu'ils délient, ou délier « ceux qu'ils lient. » Une copie de cette circulaire fut aussi adressée au patriarche Anastase, chassé du siège d'Antioche, et le pape écrivit même à l'empereur que si l'on ne voulait pas permettre à l'évêque de retourner à son église, on l'envoyât du moins à Rome avec l'usage du pallium (2).

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — Le P. Pagi se trompe en confondant ce concile avec celui de Marano, tenu l'année précédente.

(2) Le P. Labbe ne fait pas mention de ce concile; toutefois il rapporte la lettre du pape aux quatre patriarches, t. V, p. 1038.